



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

27 NOV. 2001

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 20 juillet 2001 de la municipalité d'Icogne, sollicitant l'homologation de son nouveau plan d'affectation des zones (PAL), du règlement intercommunal sur les constructions (RIC) et de l'avenant au RIC pour la commune d'Icogne (ARIC);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu les dispositions de la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC) et de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 1998 donnant son accord de principe aux nouveaux plans d'affectation des zones et au règlement de construction projetés par le conseil municipal d'Icogne;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 16 du 16 avril 1999;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Icogne du 21 août 2000 approuvant les nouveaux plans d'affectation des zones (plan général d'affectation des zones, plans des zones à bâtir), et règlements de construction (RIC et ARIC), décision publiée dans le Bulletin officiel No 39 du 29 septembre 2000;

Vu les recours déposés en temps utile contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de la commune d'Icogne;

Vu le préavis du Service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT) du 15 octobre 2001;

Vu l'avis informatif paru dans le Bulletin officiel No 43 du 26 octobre 2001, par lequel le Département de l'économie, des institutions et de la sécurité informait les propriétaires intéressés que, dans le cadre de la procédure d'homologation des plans d'affectation des zones, du RIC et de l'ARIC de la commune d'Icogne, il était envisagé de procéder à plusieurs modifications des affectations telles qu'approuvées par l'assemblée primaire;

Vu la prise de position de la municipalité d'Icogne du 12 novembre 2000 au sujet du préavis précité;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat ont été examinés dans le cadre d'une procédure séparée;

Considérant qu'il n'est pas judicieux de reporter l'homologation de l'ensemble des zones, du RIC et de l'ARIC jusqu'à droit connu de l'affectation des parcelles qui font l'objet de la procédure ouverte selon l'avis informatif précité; qu'il y a au contraire un intérêt public prépondérant à ce que la commune puisse disposer d'un plan d'aménagement délimitant les secteurs non remis en question dans le préavis du SAT du 15 octobre 2001;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à une homologation partielle du plan d'affectation des zones, du RIC et de l'ARIC;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d e c i d e :

1/ Le plan d'affectation des zones [Plan général d'affectation des zones (01), Plan d'affectation des zones - zone à bâtir Icogne (02), Plan d'affectation des zone - zone à bâtir Chorécrans/Plan mayens (03)], le règlement intercommunal sur les constructions (RIC) ainsi que son avenant pour la commune d'Icogne (ARIC), tels qu'approuvés par l'assemblée primaire d'Icogne le 21 août 2000, sont homologués,

à l'exclusion provisoirement des zones et secteurs suivants :

Plan d'affectation des zones – Zone à bâtir Icogne (02)

- a) Secteur "Le Chachelar"

- Parcelles Nos 625, 626 et 1182.

- b) Secteur "Sossa"

- Parcelles Nos 1002, 1005 et 1159.

et sous réserve des modifications suivantes :

Plan général d'affectation des zones (01)

Selon la fiche G.3/2 du plan directeur cantonal (production d'énergie hydroélectrique), le canton s'assure que les résultats de la coordination relative à l'aménagement du territoire soient pris en compte dans le cadre de la procédure d'approbation des plans (p. 3).

L'article 2 alinéa 1 LAT dispose que pour l'accomplissement de leurs tâches d'aménagement du territoire, les communes établissent des plans d'aménagement en veillant à les faire concorder.

De même à teneur de l'article 2 alinéa 1 lettre e LcAT, les autorités chargées d'aménagement veillent en particulier à coordonner les activités ayant un effet sur l'organisation du territoire.

a) Barrage de Tzeuzier

Le rapport de synthèse établi par le SAT le 10 janvier 1997 demandait "de classer en zone de constructions et d'installations d'intérêt général destinées aux équipements de production et/ou de transport d'énergie hydro-électrique les installations hydro-électriques existantes et projetées" à savoir notamment le barrage de Tzeuzier ainsi que le bassin de compensation et l'exploitation de gravier en amont de l'usine de "Croix". La commune d'Icogne avait par la suite exprimé son accord avec la délimitation d'une zone de constructions et d'intérêt général (zone E) au sens de l'article 11 ARIC à tout le moins en ce qui concerne le barrage de Tzeuzier (cf. détermination communale du 13 septembre 1997).

Il sied également de relever qu'en séance du 13 juin 2001, le Conseil d'Etat a homologué le plan d'affectation des zones de la commune d'Ayent, laquelle est limitrophe à l'ouest de celle d'Icogne. Il ressort du Plan général d'affectation des zones de la commune d'Ayent qu'un périmètre affecté en zone de constructions et d'installations d'intérêt général pour la production hydro-électrique a été précisément délimité autour du barrage de Tzeuzier.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, la commune d'Icogne procédera à la délimitation d'une zone de constructions et d'installations d'intérêt général (zone E) englobant le barrage de Tzeuzier selon un périmètre à définir par ses soins. Elle devra en particulier se référer à

la délimitation opérée sur la commune d'Ayent, afin d'assurer une cohérence entre les différents plans d'affectation communaux.

b) Bassin de compensation de l'usine de "Croix"

Les eaux de La Liène drainent occasionnellement divers matériaux inertes qui s'accumulent en amont du bassin de compensation de l'usine de "Croix", laquelle est localisée sur le territoire de la commune d'Ayent. Cet état de fait nécessite une intervention sur place pour extraire les matériaux. Telle extraction va manifestement dans l'intérêt de l'exploitation de l'usine électrique de "Croix", de sorte qu'il y a également lieu de délimiter un périmètre à affecter en zone de constructions et d'installations d'intérêt général (zone E) en amont du bassin de compensation. On relèvera que dans ce secteur, la commune d'Ayent a délimité sur son territoire une "zone d'extraction de matériaux".

- 2/ Il sera statué sur les zones et secteurs provisoirement non homologués après avoir procédé aux mesures d'instructions nécessaires, soit en particulier après écoulement du délai imparti aux différents propriétaires concernés pour leur permettre de déposer leurs observations.
- 3/ La municipalité procèdera aux corrections précitées une fois connue l'affectation des parcelles provisoirement non homologuées (Nos 625, 626, 1182, 1002, 1005 et 1159). Les plans dûment corrigés seront adressés en trois exemplaires au Conseil d'Etat qui procèdera à leur légalisation.

émolument : 250 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'Etat



- 6 extr. DEIS
- 1 extr. IF